

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 241.835 du 20 juin 2018

A. 215.750/XV-2793

En cause : **la commune d'Anderlecht**,
représentée par son collègue des bourgmestre et échevins,
ayant élu domicile chez
M^e Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Émile de Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Bruno LOMBAERT
et Olivier DI GIACOMO, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles,

Partie intervenante :

**la société anonyme
CORES DEVELOPMENT**,
ayant élu domicile chez
M^e Frédéric DE MUYNCK, avocat,
galerie du Roi 30
1000 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 4 mai 2015, la commune d'Anderlecht demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 février 2015 déclarant recevable et fondé le recours introduit par la s.a. CORES DEVELOPMENT à l'encontre de la décision du Collège d'Environnement du 17 février 2014 refusant le permis d'environnement de classe 1B précédemment refusé par l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement (I.B.G.E.) le 8 novembre 2013 visant à exploiter diverses installations classées dans un complexe immobilier, situé rue de la Laiterie à 1070 Bruxelles, et délivrant le permis sollicité.

II. Procédure

Par une requête introduite le 3 juin 2015, la s.a. CORES DEVELOPMENT demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

Cette intervention a été accueillie provisoirement par une ordonnance du 24 août 2015.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

Le conseil de la partie requérante a transmis un courrier au Conseil d'État le 28 novembre 2017.

M. Pol DEBROUX, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 22 mai 2018, l'affaire a été fixée à l'audience publique du 19 juin 2018 à 9 heures 30 et le rapport a été notifié aux parties.

M^{me} Pascale VANDERNACHT, président de chambre, a fait rapport.

M^e Nelson BRIOU, *loco* M^e Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Olivier DI GIACOMO, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Juliette MORELLI, *loco* M^e Frédéric DE MUYNCK, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M. Pol DEBROUX, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Intervention

Par une requête introduite le 3 juin 2015, la s.a. CORES DEVELOPMENT demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

En tant que bénéficiaire du permis d'urbanisme attaqué, elle a un intérêt suffisant à intervenir dans le cadre de la présente procédure. Il y a lieu d'accueillir sa requête.

IV. Désistement

Par un courrier du 28 novembre 2017, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Il ressort des débats à l'audience que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

V. Indemnité de procédure

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse sollicite, à la charge de la partie requérante, une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la s.a. CORES DEVELOPMENT est accueillie.

Article 2.

Le désistement est décrété.

Article 3.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont également mis à charge de la partie requérante, à concurrence de 200 euros, et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
vingt juin deux mille dix-huit, par :

Pascale VANDERNACHT,
Frédéric QUINTIN,

président de chambre,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Frédéric QUINTIN.

Pascale VANDERNACHT.